



Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué Auprès du Premier
Ministre chargé des Affaires Economiques
Et Générales

DECISION N° 2/3 DU 03/07/ 2008

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES RELATIVE
AU PRIX DU GASOIL DESTINE A LA PECHE COTIERE**

**Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires
Economiques et Générales ;**

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83;

Vu le dahir n°1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches ;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane;

Vu la décision d'aligner le prix du gasoil destiné à la pêche côtière sur celui pratiqué à la pompe, retenue lors de la réunion présidée par Monsieur le Premier Ministre le 22 mai 2008 ;

Vu le compte rendu des réunions des 27 et 30 mai 2008 relatives à la détermination des modalités de fixation du prix du gasoil destiné à la pêche côtière;

D E C I D E

Article 1.-Il est entendu par flotte de pêche côtière, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais, objet de l'article 3 du Dahir n°1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches.

Article 2.-Le prix de vente de base maxima du gasoil destiné à la pêche côtière est fixé à 722,00 DH/HL.

Article 3.- Le prix de vente de base maxima ne peut être majoré que du montant du différentiel de transport fixé par l'annexe A de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Article 4.- Le prix de vente de base maxima du gasoil destiné à la pêche côtière est calculé sur la base du prix de reprise du gasoil prévu à l'article 1 de l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006), et conformément aux éléments de la structure du prix de vente précisés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 5.- Le total des frais et marges des sociétés de distribution et des gérants de stations de service est fixé à 53,76 DH/HL.

Pour le cas particulier de laÿoune, les frais et marges des sociétés de distribution sont fixés à 41,92 DH/HL et les frais et marges détaillants à 15,31 DH/HL.

Article 6. Les procédures de liquidation des dossiers de subvention ainsi que les pièces justificatives à fournir par les sociétés concernées seront définies par une circulaire ministérielle conjointe.

Article 7.- Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} Juin 2008 à zéro heure.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET GENERALES

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Nizar BAZAKA

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES,
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

La Ministre de l'Energie, des Mines,
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Amina BENKHADRA

**STRUCTURE DU PRIX DE VENTE DU GASOIL
DESTINE A LA PECHE COTIERE**

2008

	(DH/HL)
1- PRIX DE REPRISE	
2- FRAIS ET MARGES DES SOCIETES DE DISTRIBUTION ET DES GERANTS DES STATIONS	53,76
3- CREDIT OU DEBIT CAISSE DE COMPENSATION	
4- PRIX DE VENTE AU DETAIL (PRIX DE BASE)	(1+2+3)

	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DH / HL
RAS KABDANA	23
NADOR	23
EL HOCEIMA	14
JEBHA	8
M'DIQ	11
TANGER	10
ASILAH	10
LARACHE	6
KENITRA MEHDIA	4
MOHAMMEDIA	0
CASABLANCA	2
EL JADIDA	6
SAFI	13
ESSAOUIRA	18
AGADIR	13
SIDI IFNI	18
TAN TAN	28

68

1/4/2009

64

013

61

**STRUCTURE DU PRIX DE VENTE DU GASOIL
DESTINE A LA PECHE COTIERE A LAAYOUNE**

2008

	(DH/HL)
1- PRIX DE REPRISE	
2- FRAIS ET MARGE DE DISTRIBUTION (Fret, Surestaries, Assurance, Taxes portuaires....)	41,92
3- FRAIS ET MARGE DETAILLANT	15,31
4- CREDIT OU DEBIT CAISSE DE COMPENSATION	
5- PRIX DE VENTE AU DETAIL A LAAYOUNE	(1+2+3+4)